

LETTRE –CIRCULAIRE N° 0005 /LC/MINMAP/CAB DU 03 JUIL 2018.

Précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

La présente lettre-circulaire a pour but de préciser les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication, par le Président de la République, du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics. Elle tire son fondement des dispositions de l'article 206 du décret susvisé et des autres contraintes et formalités qui doivent être accomplies au préalable, dans l'optique de rendre effective, la nouvelle architecture et les nouvelles dispositions désormais en vigueur. De manière pratique, ces mesures concernent :

- La passation des marchés ;
- Le contrôle de l'activité de passation et la gestion des recours ;
- La situation des Commissions actuelles de passation des marchés ;
- L'exécution et le contrôle de l'exécution des marchés publics.

I - DE LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS AU TITRE DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE

Au titre de la période transitoire, les Maîtres d'ouvrage, Maîtres d'ouvrage Délégués et Autorités contractantes sont invités à observer les mesures ci-après :

I.1- Au niveau central :

- 1- Les consultations déjà lancées au niveau du MINMAP pour le compte des Ministères et de divers autres Maîtres d'ouvrage seront gérées ainsi qu'il suit :
 - a) Pour les consultations lancées mais dont les offres n'ont pas encore été ouvertes, des additifs seront signés par le Ministre chargé des marchés publics à l'effet de renvoyer le processus aux Maîtres d'ouvrage qui devront prendre le relais pour les phases restantes, à savoir : l'ouverture des offres, l'attribution des marchés et la signature des contrats y afférents.
 - b) Pour les consultations lancées et dont les offres ont été déjà ouvertes, la procédure se poursuivra jusqu'à la signature des marchés par le Ministre des Marchés Publics.
- 2- Les consultations qui n'ont pas encore fait l'objet de lancement restent du ressort exclusif du Maître d'ouvrage qui devra conduire, à son niveau, la procédure de passation des marchés correspondants.

1 *AS*

- 3- En ce qui concerne le cas particulier des marchés de la Coupe d'Afrique des Nations et du Plan d'Urgence Triennal, les Commissions Spéciales et ad hoc continuent à fonctionner. Le mécanisme ci-après sera cependant observé:
 - a) Pour les consultations lancées mais dont les offres n'ont pas encore été ouvertes, des additifs seront signés par le Ministre des Marchés Publics à l'effet de renvoyer le processus aux Maîtres d'ouvrage qui devront prendre le relais pour les phases restantes à savoir : l'ouverture des offres, l'attribution des marchés et la signature des contrats y afférents.
 - b) Pour les consultations lancées et dont les offres sont déjà ouvertes, la procédure devra se poursuivre jusqu'à la signature des marchés par le Ministre des Marchés Publics.

I.2- Au niveau déconcentré :

- 4- En attendant la mise en place effective des nouvelles Commissions Régionales et Départementales, conformément aux dispositions de l'article 10 du nouveau Code des marchés publics, la passation des marchés se fera de la manière suivante :
 - a) Pour les consultations lancées mais dont les offres n'ont pas encore été ouvertes, des additifs seront signés par le Délégué Régional ou Départemental des Marchés Publics, à l'effet de renvoyer le processus aux chefs de circonscriptions administratives qui devront prendre le relais pour les phases restantes, notamment la réception des offres, l'ouverture des plis, l'analyse des offres en sous-commission d'analyse, l'attribution des marchés, et la signature des contrats qui en résultent. Pour ce faire, les Gouverneurs et les Préfets s'appuieront sur les Délégués Régionaux et Départementaux des marchés publics et les commissions locales actuelles qui restent en fonction, jusqu'à la mise en place effective des nouvelles commissions régionales et départementales susvisées.
 - b) Pour les consultations lancées et dont les offres ont déjà été ouvertes, la procédure se poursuivra jusqu'à la signature des marchés par le Délégué Régional ou Départemental des Marchés Publics compétent.
 - c) Les dossiers d'appel d'offres reçus des Délégués Régionaux ou Départementaux des Ministères et des autres administrations publiques, et tout nouveau dossier d'appel d'offres n'ayant pas encore fait l'objet de lancement doivent être mis à la disposition des chefs d'unités administratives, qui se chargeront de conduire les procédures de passation y afférentes, en s'appuyant, comme rappelé ci-dessus, sur les Commissions locales actuelles.

I.3- Au niveau local :

- a) Les dossiers d'Appel d'Offres reçus des Collectivités Territoriales Décentralisées et non encore lancés devront être retournés aux magistrats municipaux concernés qui les passeront en s'appuyant sur leurs Commissions internes et sans limitation de seuils.

- b) Les dossiers des Collectivités Territoriales Décentralisées ne disposant pas de commissions doivent être soumis à l'examen de la commission départementale existante et sanctionnés par les Chefs des exécutifs desdites Collectivités Territoriales Décentralisées.

I.4 Des cas des marchés de gré à gré :

- 5- Les procédures du gré à gré pour lesquelles une autorisation de l'Autorité chargée des Marchés Publics avait déjà été accordée et dont les dossiers étaient attendus au niveau des Commissions centrales de passation des marchés devront se poursuivre au niveau du Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, avec l'appui des Commissions compétentes, sans qu'il soit besoin de se référer de nouveau au Ministère des Marchés Publics.

Toutefois, en considération du montant, le dossier devra être soumis au préalable à la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente aux fins de formulation de ses avis.

I.5 Des avis de non objection :

- 6- Les mesures prescrites ci-dessus restent sans aucune incidence sur la procédure de demande d'Avis de Non objection qui devra, de toute évidence, se conformer aux mécanismes convenus avec les Partenaires Techniques et Financiers du Cameroun.

II – DU CONTRÔLE À PRIORI DE LA PASSATION DES MARCHÉS ET DE LA GESTION DES RECOURS

- 7- En attendant la mise en place effective des Commissions Centrales de Contrôle, les Commissions Centrales de Passation des Marchés actuelles exercent, dans le strict respect des nouvelles dispositions y relatives, les missions de contrôle à priori, pour les marchés dont les seuils, en francs CFA, sont au moins égaux à :
- 5 milliards pour les Marchés des Routes ;
 - 1 milliard pour les Marchés des Autres Infrastructures ;
 - 500 millions pour les Marchés des Bâtiments et Équipements Collectifs ;
 - 250 millions pour les Marchés des Approvisionnements Généraux ;
 - 100 millions pour les Marchés des Services et Prestations Intellectuelles.

À partir des seuils sus-rappelés, les Maîtres d'ouvrage et Maîtres d'ouvrage délégués doivent saisir les Commissions centrales de passation des marchés actuelles, aux fins de formulation des avis prévus et dans le respect des délais fixés par le nouveau Code. En dessous des seuils suscités, ils doivent s'abstenir de saisir le MINMAP aux fins de visa préalable avant signature des marchés concernés, même si la consultation avait été lancée sous l'empire de la réglementation précédente.

- 8- S'agissant de la gestion des différends survenant en phase de passation, les soumissionnaires et candidats qui s'estiment lésés continueront, comme par le passé, à adresser leurs recours au Ministre des Marchés Publics, jusqu'à la mise en place effective du Comité d'Examen des Recours prévu par les nouvelles dispositions. À cet égard, le MINMAP pourra requérir, le cas échéant, l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

III- DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE PASSATION DES MARCHÉS ACTUELLES

En attendant la mise en place effective des commissions prévues par le nouveau code des marchés publics, les commissions de passation des marchés actuelles fonctionneront en lieu et place des commissions internes, placées auprès de divers Maîtres d'Ouvrage ainsi que des commissions régionales et départementales placées auprès des Gouverneurs et Préfets.

Les commissions centrales de passation des marchés actuelles exerceront les missions dévolues aux Commissions Centrales de Contrôle, jusqu'à la mise en place de ces dernières.

IV – DE L'EXÉCUTION ET DU CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS

- 9- Les Services Compétents du Ministère des marchés publics poursuivront leurs activités de contrôle de l'exécution des marchés publics, afin de s'assurer de l'effectivité et de la qualité des prestations.

À cet égard, l'instruction des dossiers de demande de visa préalable encore en instance de traitement se poursuivra normalement, jusqu'à la délivrance ou non, dudit visa.

Par contre, le visa préalable du MINMAP sur les factures ou décomptes provisoires avant paiement ayant été supprimé par les dispositions du nouveau Code des marchés publics, tout nouveau dossier de demande dudit visa devra en conséquence être retourné aux Maîtres d'ouvrage concernés aux fins des diligences à mener par chaque acteur de la chaîne de traitement.

- 10- Au demeurant, les marchés en cours d'exécution peuvent faire l'objet d'avenant, à l'appréciation du Maître d'ouvrage, pour se conformer aux dispositions du nouveau Code des marchés publics. Dans ce cas, la Commission compétente pour examiner le projet d'avenant est celle placée auprès du Maître d'ouvrage concerné.

Des dispositions particulières complètent, en tant que de besoin, les mesures contenues dans la présente Lettre-circulaire dont le respect par tous, conditionne le passage harmonieux vers le nouveau système./-

Yaoundé, le 03 JUIL 2018
LE MINISTRE DÉLÉGUÉ,

ABBA SADOU



The seal is circular with the text 'REPUBLIQUE DU CAMEROUN' at the top, 'RÉPUBLIQUE OF CAMEROON' at the bottom, and 'LE MINISTRE DES MARCHÉS PUBLICS' and 'MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS' in the center. It features a central emblem with a map of Cameroon and a scale of justice.